

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 905

présenté par
M. Thiériot

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le maire désigne, par arrêté, au sein du conseil municipal, le conseiller représentant la commune au sein de chaque commission de travail mise en place par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, l'article 3 du projet de loi prévoit d'une part, le remplacement d'un membre d'une commission par un conseiller municipal et, d'autre part, la possibilité pour tout conseiller municipal de participer sans droit de vote à des commissions de travail. Ce n'est cependant pas suffisant : le maire doit pouvoir choisir lui-même, librement, le conseiller municipal qui représentera la commune au sein de chacune des commissions de travail de l'EPCI.